

Arrêt

n° 58 118 du 18 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 2 mars 2011.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HINNEKENS loco Me G. MULLENS, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil est saisi d'un recours introduit le 14 janvier 2011 en langue néerlandaise contre une décision que la partie défenderesse a prise en langue française le 15 décembre 2010.

En vertu de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, la requête doit, « *sous peine de nullité [...] [,] être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4* ».

La même règle se trouve encore énoncée à l'article 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose comme suit : « *[...] le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête [...] dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4* ».

En l'espèce, lors de l'introduction de sa demande d'asile, le requérant a choisi le français pour l'examen de sa demande d'asile (dossier administratif, pièce 12), ledit examen s'étant effectivement déroulé dans cette langue.

N'ayant pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le français, la requête est irrecevable.

Bien qu'elle ait expressément demandé la tenue d'une audience, en application de l'article 39/73, § 2 de la loi, la partie requérante ne formule à l'audience aucune observation orale convaincante permettant d'ébranler ce constat.

Le recours est, en conséquence, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART